

ARRÊTÉ n°MH.97-IMM. 074,

**portant classement parmi les monuments historiques de
l'église Saint-Pierre à SARBAZAN (Landes)**

**La Ministre de la Culture et de la Communication, porte-
parole du Gouvernement,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU l'arrêté en date du 27 février 1996 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint-Pierre à SARBAZAN (Landes), en totalité, avec le sol de sa parcelle d'assiette ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 27 septembre 1996 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 23 juin 1997 ;

VU la délibération en date du 19 janvier 1996 du Conseil municipal de la commune de SARBAZAN (Landes), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'église Saint-Pierre de SARBAZAN (Landes) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public tant sur le plan archéologique qu'architectural ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, avec le sol de la parcelle d'assiette, l'église Saint-Pierre à SARBAZAN (Landes), figurant au cadastre Section C sur la parcelle n° 264 d'une contenance de 7 a 69 ca, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 27 février 1996.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 14 NOV. 1997

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine


Christophe VALLET